



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DES SÉCURITÉS  
Service des Politiques de  
Sécurité et de Prévention

A R R Ê T É  
portant interdiction temporaire de stationnement, de  
circulation sur la voie publique et d'accès au  
Stadium de Toulouse à l'occasion du match de  
football entre le Toulouse Football Club et  
l'Olympique Marseillais de samedi 18 mai 2019

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-3, L 211-11 et R 211-22 et suivants;

Vu le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 24 octobre 2018 M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les indications apportées lors de la réunion préparatoire s'étant tenue en préfecture le 14 mai 2019, évoquant des risques de troubles à l'ordre public induits par le déplacement de 600 « ultras », supporters de l'Olympique de Marseille, à l'occasion de la rencontre de ligue 1 du samedi 18 mai 2019 à 21h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et l'Olympique de Marseille ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les évènements survenus le dimanche 12 mai 2019 à 21h00 au stade Orange Vélodrome lors de la 36ème journée de championnat de France de Ligue 1 entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais, entre autres :

- les dégradations commises sur le bus aux couleurs du club lyonnais ;
- les tentatives d'intrusion du terrain et de la tribune présidentielle, les jets de fumigènes ;
- les affrontements et projectiles jetés sur les forces de l'ordre ;
- les affrontements survenus à l'issue de cette rencontre entre 200 supporters Marseillais et les forces de l'ordre et les incendies de poubelles ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du samedi 18 mai 2019 à 21h entre les équipes du Toulouse Football Club (TFC) et de l'Olympique de Marseille ;

Considérant que le samedi 18 mai 2019, les services de sécurité seront fortement mobilisés afin de sécuriser les manifestations non déclarées liées au mouvement dit des « gilets jaunes »;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et particulièrement dans l'agglomération toulousaine, que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant dès lors que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-même ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stadium de Toulouse, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 18 mai 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le samedi 18 mai 2019 de 14 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au Stadium de Toulouse, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et leur intersection :

- Allées P. Feuga
- Allées J. Guesde
- Rond point du bowlingrin
- Allées F. Verdier
- Boulevard L. Carnot
- Allées du président Roosevelt
- Place Wilson
- Rue Lafayette

- Place du Capitole
- Rue Romiguières
- Rue Pargaminières
- Place Saint Pierre
- Pont Saint Pierre
- Rue du Pont Saint Pierre
- Allées Charles de Fitte
- Place du Fer à Cheval
- Ile du Ramier
- Pont Saint Michel

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Garonne et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 15 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Marc TSCHIGGFREY



Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Cabinet du Préfet, Service des Politiques de Sécurité et de Prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.